



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 29 mars 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n° 30-20180329-

à l'arrêté n° 30-20171221-012 du 21/12/2017 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur les communes de Manduel et Redessan.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer n°30-20180312-002 en date du 12 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs du 12 mars 2018,
- VU la décision n° 2018-AH-AG/01 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro 30-2017-00122 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 mars 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU la décision n°E17000161/30 du 07 décembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- VU la demande de prorogation de délai du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2018 ;
- VU l'avis du responsable du projet conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, à la demande du commissaire enquêteur et en application de l'article L123-15 du code de l'environnement un délai supplémentaire de **15 jours** est accordé au commissaire enquêteur pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le maire de la commune de Manduel,
- M. le maire de la commune de Redessan,
- M. le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le président du tribunal administratif de Nîmes.
- M. le représentant du maître d'ouvrage.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef de service eau et inondation



Vincent COURTRAY